

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 16 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HANANIA Jean Yves

2ter Rue des Avioux
88350 Liffol-Le-Grand

Références : 25-324_GG/AR
Code AIOT : 0100293254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 mai 2025 dans l'établissement HANANIA Jean Yves implanté 2ter Rue des Avioux à Liffol-le-Grand (88350). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient parallèlement à la visite sur l'ancien site Neufplast, dont l'emprise est identique. Lors de la visite sur le site Neufplast, il a été constaté que le propriétaire du terrain entreposait de grandes quantités de bois de chauffage, potentiellement au delà du seuil de la déclaration pour la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HANANIA Jean Yves
- 2ter Rue des Avioux 88350 Liffol-le-Grand
- Code AIOT : 0100293254
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bois est majoritairement entreposé sur les abords du terrain, principalement sous un hangar ouvert, mais aussi dans d'anciens bâtiments.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, l'ADEME a transmis le RCTF pour le site ICPE de Neufplast, concluant qu'une intervention au titre des responsables défaillants, cadrée dans l'avis du 17 mai

2023, n'était pas envisagée, compte-tenu de la faible quantité de déchets issus de l'ancienne activité de Neufplast, par rapport à la quantité de bois stocké par le propriétaire des terrains.

A ce titre l'ICPE est non régulièrement réhabilitée, et est considérée comme étant à responsable défaillant. La compatibilité de l'état du site avec un quelconque usage n'est pas démontrée. Des mesures de gestion de la pollution des sols et leur mise en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage projeté, ainsi qu'une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement sur le site, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Le maire de la commune concernée sera par ailleurs informé.

Par ailleurs, l'inspection rappelle au propriétaire ses obligations vis à vis des déchets combustibles stockés sur son terrain.

Les exigences du code civil (article 1242) impliquent que le propriétaire d'un terrain reste civilement responsable des dommages que son bien peut causer au tiers "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde." Il appartient donc au propriétaire des terrains d'assurer la sécurité du site. Toutefois, ne s'agissant pas d'une action de police du préfet, l'inspection des installations classées attirera l'attention du Maire sur ces obligations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubriques ICPE 1532	Code de l'environnement du 07/07/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un volume de bois de chauffage probablement supérieur au seuil de 1000m³ correspondant au seuil de la déclaration pour la rubrique 1532 est entreposé sur l'ancien site Neufplast.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2025, article R.511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

[...]

« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»

Régime de la déclaration : Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)

Constats :

La visite d'inspection du 05 mai 2025 a permis de dresser les constats suivants :

L'ancien site Neufplast (parcelle AD / 539) est actuellement utilisé par son propriétaire, Monsieur HANANIA, comme stockage de bois de chauffage (planches en bois et bûches).

La restitution des conditions techniques et financières de l'ADEME sur le site de Neufplast, transmis peu après l'inspection fait état d'un volume de 1667 m³ de bois stockés sur l'ensemble du site. Ce volume, non confirmé par l'inspection, serait supérieur au seuil de 1000 m³, il devrait faire donc l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Vosges au titre de la rubrique 1532. Le stockage n'a pas été déclaré aux services de la préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au propriétaire:

- D'évacuer le bois stocké sur la parcelle AD / 539, emplacement du site Neufplast, sur les parcelles avoisinantes pour limiter le risque d'incendie et de propagation au bâtiment principal;
- De fournir les éléments justifiant le classement ou le non-classement de cette installation au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. Si cette installation relève effectivement d'un classement ICPE, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de cette installation dans les plus brefs délais, et de fournir la preuve de régularisation à

l'Inspection, ou le cas échéant d'arrêter cette installation, d'évacuer le bois et de remettre en état les lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois